



Numéro de répertoire : 2022/
Date du prononcé : 28/1/2022
Numéro de rôle : 21/842/A Références de l'auditorat : NA/C/3911/2021
Matière : Aide matérielle Fedasil
Type de jugement : Définitif

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------

**Tribunal du travail de Liège
Division Namur**

7ème chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur S., inscrit au RN sous le n° XXX, résidant au centre de Croix-Rouge situé à

partie demanderesse, comparaisant par Maître RICHIR J. loco Maître HENRION VALERIE, avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, place de l'Université, 16/4^e étage

Contre :

L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile FEDASIL, inscrite à la BCE sous le n° **0860.737.913**, ayant son siège à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21

partie défenderesse, comparaisant par Maître LAMBERT O. loco Maître DETHEUX ALAIN, avocat à 1060 SAINT-GILLES, rue de l'Amazone, 37

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 28/10/2021,
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire,
- le dossier de l'information réalisée par l'Auditorat du travail,
- les dossiers de pièces des parties,
- les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

A l'audience du 17/12/2021, après avoir entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

II. Objet de la demande

Le recours est dirigé contre une décision du 31/8/2021, par laquelle l'Agence FEDASIL désigne à Monsieur S., comme nouvelle structure d'accueil, une place Dublin sise à

Par voie de requête déposée au greffe le 28/10/2021, Monsieur S. sollicite :

- de dire la requête recevable et fondée ;
- la condamnation de l'Agence FEDASIL à continuer à l'héberger au sein du centre de la Croix-Rouge sis à ! sous peine d'une astreinte unique de 5.000 € ;
- l'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution de la décision à intervenir ;
- la désignation d'un huissier compétent territorialement qui lui prêtera gratuitement son ministère pour la signification et l'exécution de la décision à intervenir ;
- l'exécution provisoire du présent jugement ;
- la condamnation de l'Agence FEDASIL aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à la somme de 142,12 €.

III. Recevabilité

Le recours est recevable pour avoir été introduit endéans le délai légal.

La recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée par FEDASIL.

IV. Eléments de fait

1. Monsieur S., d'origine Erythréenne, a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 2/7/2021.

Suite à cette demande, il s'est vu désigner, le 14/6/2021 un lieu d'hébergement au centre de la Croix-Rouge de

2. Le 11/8/2021, Monsieur S. s'est vu notifier une annexe 26quater par l'Office des étrangers déclarant l'Italie responsable de la demande.
3. Monsieur S. a introduit un recours contre ladite annexe 26quater au Conseil du Contentieux des étrangers.
4. Le 31/8/2021, FEDASIL a notifié à Monsieur S. une décision de modification de son lieu obligatoire d'inscription, l'enjoignant de rejoindre le centre « Dublin » de Jodoigne.

Il s'agit de la décision contestée.

5. Par ordonnance du 6/9/2021, le tribunal de céans, saisi sur requête unilatérale, a condamné FEDASIL, au provisoire, à maintenir l'hébergement de Monsieur S. au sein du centre de

V. Discussion

V.I. Rappel des principes applicables

1. Droit à l'aide matérielle

1. Conformément à l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers :

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »

2. S'il a été un temps discuté que le demandeur d'asile « Dubliné » puisse continuer à prétendre à l'aide matérielle, il est aujourd'hui certain que l'aide matérielle doit continuer à lui être allouée tant qu'il n'a pas effectivement quitté le territoire.

La Cour de Justice de l'Union Européenne a en effet jugé (arrêt CIMADE du 27 septembre 2012, affaire C-179/11) que :

- 1) La directive 2003/09/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, doit être interprétée en ce sens qu'un État membre saisi d'une demande d'asile est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil des demandeurs d'asile établies par la directive 2003/09 même à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.
- 2) L'obligation pour l'État membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile cesse lors du transfert effectif du même demandeur par l'État membre requérant et la charge financière de l'octroi de ces conditions minimales incombe à ce dernier État membre, sur lequel pèse ladite obligation.
3. Il découle de ce qui précède que le demandeur d'asile « Dubliné » peut prétendre à une aide matérielle pérenne, jusqu'à son transfert ou son départ vers l'état responsable, ce dans des conditions « conformes à la dignité humaine ».
4. Si la notion de dignité humaine n'est pas autrement précisée par la loi « accueil », il ne peut être raisonnablement contesté que celle-ci englobe à tout le moins le respect des droits fondamentaux, tels que garantis par les instruments internationaux que sont la Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux.

Le considérant 19 du Règlement Dublin III s'y réfère d'ailleurs expressément :

« Afin de garantir une protection efficace des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré. »

2. Droit au recours effectif dans le cadre du Règlement Dublin III :

1. Bien que la loi accueil renvoi au critère de la dignité humaine, l'essentiel du débat se noue entre les parties autour de la conformité de la décision litigieuse avec le droit au recours effectif qui doit être reconnu à Monsieur S..
2. Conformément au Règlement 604/2013 CE (dit règlement « Dublin III »), un demandeur d'asile a droit à un recours effectif à l'encontre de la décision de transfert prise à son égard, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par FEDASIL.

L'article 27 du Règlement dispose en effet ceci :

« Voies de recours

1. *Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.*
2. *Les États membres accordent à la personne concernée un délai raisonnable pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.*
3. *Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national :*
 - a) *le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision; ou*
 - b) *le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision; ou*
 - c) *la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.*
4. *les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent décider d'office de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision.*
5. *les États membres veillent à ce que la personne concernée ait accès à une assistance juridique et, si nécessaire, à une assistance linguistique... »*

3. Sans doute faut-il également épingleur que le droit à un recours effectif ne vise pas la seule possibilité (théorique) d'introduire un recours.

L'article 27 du règlement dit « Dublin III » rappelle, à cet égard, la nécessité de faire bénéficier le demandeur d'asile d'un encadrement juridique, lequel n'est pas limité à la stricte désignation d'un avocat, mais s'étend également la fourniture de conseils juridiques (adaptés à sa situation, c'est le tribunal qui l'ajoute).

Ledit article précise, à ce propos, que :

« 6. Les États membres veillent à ce qu'une assistance juridique soit accordée sur demande et gratuitement lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût. Les États membres peuvent prévoir qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les demandeurs ne font pas l'objet d'un traitement plus favorable que celui qui est généralement appliqué à leurs ressortissants dans les questions liées à l'assistance juridique.

Sans restreindre arbitrairement l'accès à l'assistance juridique, les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées lorsque l'autorité compétente ou une juridiction estiment que le recours ou la demande de révision n'a aucune chance sérieuse d'aboutir.

Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation gratuites en vertu du présent paragraphe est prise par une autorité autre qu'une juridiction, les États membres prévoient le droit à un recours effectif pour contester ladite décision auprès d'une juridiction.

En se conformant aux exigences énoncées au présent paragraphe, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et que

*l'accès effectif du demandeur à la justice ne soit pas entravé.
L'assistance juridique comprend au moins la préparation des documents de procédure requis et la représentation devant une juridiction et elle peut être limitée aux conseils juridiques ou autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour fournir assistance et représentation.
Les procédures d'accès à l'assistance juridique sont définies dans le droit national. »*

3. L'interprétation de ces dispositions :

A l'estime du tribunal, l'article 27 du Règlement Dublin III doit être examiné à la lumière de plusieurs éléments :

3.1. L'ordonnance de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 26 mars 2021

1. Dans le cadre de la procédure ayant mené à cette ordonnance, deux questions ont été posées à la Cour de Justice de l'Union :
 - La première, visant à déterminer si répond à la notion de recours effectif le recours qui ne peut être introduit qu'en extrême urgence dans l'hypothèse d'une privation de liberté ;
 - La seconde, visant à déterminer si le recours effectif prévu à l'article 27 du Règlement Dublin III s'oppose non seulement à la mise en œuvre d'une décision de transfert, mais également à toute mesure préparatoire à cette mise en œuvre, tel que le transfert en « centre Dublin ».
2. La Cour, par cette ordonnance, après avoir jugé que la première question n'est pas pertinente à la solution du litige, décide que le transfert en centre Dublin est une mesure préparatoire à l'exécution de la décision de transfert vers l'état compétent, ce qui est conforme au Règlement Dublin III.

La Cour précise par ailleurs, en son considérant 44, que :

« Cela étant, il convient de préciser que les informations fournies aux demandeurs et les entretiens réalisés avec ceux-ci dans le centre d'accueil ouvert vers lequel ils ont été dirigés ne peuvent être tels qu'ils seraient susceptibles d'exercer une pression indue sur les demandeurs de protection internationale afin qu'ils renoncent à exercer leurs droits procéduraux qu'ils tirent du règlement Dublin III ».

3. Il faut se garder de faire dire à ladite ordonnance ce qu'elle ne dit pas.
4. Tout particulièrement, cette ordonnance ne légitime que le principe d'un transfert en place Dublin, et non ce qui se déroule au sein de pareille structure.

En effet, la Cour n'est en rien saisie des pratiques constatées au sein des centres Dublin, et, notamment, de l'application de la circulaire et des instructions (« guide opérationnel ») données au personnel de ces centres.

5. A l'estime du tribunal, seules deux choses peuvent donc être déduites de cette ordonnance :
 - D'une part, le transfert en centre Dublin ne constitue pas, en lui-même, une mesure d'exécution de la décision contestée par le demandeur d'asile, mais une mesure préparatoire à la mesure d'exécution ;
 - D'autre part, les informations fournies aux demandeurs d'asile et les entretiens menés avec ceux-ci dans le centre Dublin ne peuvent être tels qu'ils seraient susceptibles d'exercer une pression indue sur ceux-ci.

6. La Cour de justice ne se prononce pas sur cette notion de « pressions indues ».
7. Le Larousse définit la pression comme étant « *l'influence coercitive* » ou encore « *la contrainte morale* ».
8. S'il peut être admis qu'une forme de pression soit légitime dans le cadre de la procédure d'asile (notamment lorsqu'il s'agit de convaincre un demandeur d'asile de se soumettre aux décisions le concernant après avoir épuisé tout recours contre celles-ci), ceci ne justifie pas tout jeu d'influence en la matière.

Se pose donc la question de savoir à partir de quand la pression légitime dégénère en pression indue. Ou, en d'autres termes, où tracer la ligne entre pression légitime et pression indue.

9. A l'estime du tribunal, la pression indue doit s'entendre de la pression qui ne repose sur aucune cause légitime.

En d'autres termes, la pression est indue lorsqu'elle poursuit un objectif illégitime ou lorsqu'elle dépasse ce qui est nécessaire à atteindre un objectif légitime.

10. Dans l'analyse de la nécessaire proportion entre méthode et but à atteindre, il ne semble pas irrationnel de tenir compte du contexte de fragilité particulière dans lequel évolue un demandeur d'asile, contraint de mener une procédure dans une langue et un environnement juridique qu'il ne connaît pas, souvent après un parcours d'arrivée loin d'être exempt de difficultés.
11. Ceci étant dit, il n'appartient pas au tribunal de juger du sort de la demande d'asile ou de l'opportunité de la délivrance d'une annexe 26quater (ce que rappelle d'ailleurs la C.J.U.E. dans le cadre de l'ordonnance susmentionnée) : seule est en cause la manière dont est mis en œuvre le droit à l'aide matérielle.

En d'autres termes, la question qu'il convient de se poser, pour répondre à l'Ordonnance précitée, est la suivante : « *la manière dont l'accueil est organisé en place Dublin est-elle de nature à exercer une pression indue sur le demandeur d'asile, ayant pour objet de les faire renoncer aux droits procéduraux qui leur sont garantis ?* ».

12. Il va sans dire – même s'il va encore mieux en le disant – que cette question vient en sus de la question fondamentale, visant à déterminer si l'aide matérielle est octroyée de manière pérenne et conforme à la dignité humaine...
13. Par ailleurs, et afin de répondre à l'argumentation habituelle de FEDASIL selon laquelle la situation en place DUBLIN ne serait pas plus défavorable que la situation dans une place d'accueil « classique », le tribunal tient à rappeler que telle n'est pas la question qui lui est soumise : seule compte la question de savoir si la manière dont l'aide matérielle est fournie en place DUBLIN est conforme aux droits du demandeur de protection internationale.

En d'autres termes, si le tribunal devait poser le constat que l'accueil en place DUBLIN n'est pas conforme aux droits du demandeur de protection internationale, le fait que l'accueil en place « classique » ne le serait pas davantage serait sans incidence.

Ou, s'il était besoin de le préciser autrement encore, il ne suffirait pas à FEDASIL de prétendre que les droits des demandeurs de protection internationale (ne) sont (pas) respectés de la même manière en place DUBLIN ou en place « classique » pour faire échec à un transfert : il ne s'agit pas de déterminer si la situation d'un demandeur de protection internationale est plus défavorable dans une place ou dans une autre, mais bien de décider si l'accueil, tel que proposé par FEDASIL, est conforme à ses droits.

3.2. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

1. A l'estime du tribunal, l'analyse du droit à l'aide matérielle et de son atteinte éventuelle au droit au recours effectif doit également intervenir à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En effet, si, certes, l'Union Européenne n'y est pas – en tant que telle – soumise, il n'en demeure pas moins que :

- La Belgique a souscrit à ladite convention ;
 - La Cour de Justice de l'Union Européenne confirme que les droits fondamentaux font partie des principes généraux du droit dont elle assure le respect (C.J.U.E., arrêt Nold c Commission européenne, 14 mai 1974).
2. En d'autres termes, il ne suffit pas de déterminer si les conditions de l'accueil sont conformes à l'article 27 du Règlement Dublin III, mais de s'assurer qu'il est conforme aux droits fondamentaux, en ce compris le droit au recours effectif tel que garanti par la C.E.D.H. et la Charte des droits fondamentaux.
 3. A cet égard, la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle que l'analyse du droit à un recours effectif ne dépend pas uniquement de l'arsenal juridique mis à disposition du demandeur d'asile, mais également des possibilités qu'il a, en pratique, d'exercer pareil recours (C.E.D.H., arrêt Sharifi c/ Italie et Grèce du 21 octobre 2014).

Ainsi, la Cour, dans ledit arrêt, précise :

« L'effectivité du recours voulu par l'article 13 s'entend d'un niveau suffisant d'accessibilité et de réalité de celui-ci : « pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur » (I.M. c. France, précité, § 130, et les références qui y figurent). Au sujet des recours ouverts aux demandeurs d'asile en Grèce, la Cour a également réaffirmé que l'accessibilité « en pratique » d'un recours est déterminante pour évaluer son effectivité (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 318).

168. La Convention ayant pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs, dans le chef de toute personne relevant de la juridiction des Hautes Parties contractantes, la Cour ne saurait procéder à l'évaluation de l'accessibilité pratique d'un recours en faisant abstraction des obstacles linguistiques, de la possibilité d'accès aux informations nécessaires et à des conseils éclairés, des conditions matérielles auxquelles peut se heurter l'intéressé et de toute autre circonstance concrète de l'affaire (I.M. c. France, précité, §§ 145-148 ; M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, §§ 301-318 ; et Rahimi c. Grèce, no 8687/08, § 79, 5 avril 2011). » (considérants 167 et 168)

4. En d'autres termes, il s'indique d'analyser si les conditions dans lesquelles est offerte l'aide matérielle fournie par FEDASIL permet effectivement (in concreto) au demandeur d'asile d'exercer (et non seulement d'introduire) un recours contre l'annexe 26quater.
5. S'il était besoin de le préciser, il importe peu, dans le cadre de cette analyse, que FEDASIL ne soit pas totalement maîtresse des conditions de l'accueil, notamment en ce qu'elle est tributaire des décisions et pratiques de l'Office des étrangers.

Seule importe la question de savoir si les **conditions** dans lesquelles est garantie l'aide matérielle sont conformes à la dignité humaine, entendue comme englobant les droits fondamentaux (dont le droit au recours effectif).

Il ne s'agit pas ici de juger de la responsabilité de l'agence, mais de la conformité de l'accueil aux dispositions susmentionnées.

6. De la même manière, il ne revient pas au tribunal de céans de déterminer si le recours contre l'annexe 26quater doit ou non être revêtu d'un caractère suspensif de plein droit : il s'agit là d'un choix législatif dont le tribunal ne peut que prendre acte.

La Cour de Justice de l'Union européenne a d'ailleurs fort justement rappelé, par ses ordonnances du 26/3/2021, que la question de savoir si le recours contre l'annexe 26quater revêtait un caractère suspensif était étranger au droit à l'aide matérielle.

7. Est-ce à dire cependant que le tribunal doit faire fi de toute analyse quant à l'effectivité du recours ? Certainement pas.

En effet, il faut se garder de confondre la notion de recours suspensif et de recours effectif.

Il revient en effet au tribunal de s'assurer que le demandeur de protection internationale bénéficie d'un recours effectif, que celui-ci soit ou non suspensif.

Transposé à la question de l'aide matérielle, ceci implique qu'il revient au tribunal – non pas de juger si le recours non suspensif offert contre l'annexe 26quater constitue bien un recours effectif mais bien – de décider si les conditions dans lesquelles l'aide matérielle est apportée au demandeur de protection internationale compromettent son droit à un recours effectif, dans toutes les dimensions rappelées ci-dessus (information juridique, introduction du recours, suivi de celui-ci).

4. La charge de la preuve

1. A plusieurs reprises, la jurisprudence récente, se fondant sur l'Ordonnance de la C.J.U.E. du 26 mars 2021, a débouté des demandeurs d'asile transférés en place Dublin au motif qu'ils n'apportaient pas la preuve qu'ils avaient, concrètement, été soumis à des pressions indues.

Il importe de revenir aux règles applicables sur ce point.

2. Tout d'abord, il convient de rappeler le prescrit de l'article 8.4. du (nouveau) Code civil, qui dispose que :

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. »

Cet article consacre le principe selon lequel une partie ne peut se contenter d'une position attentiste : une collaboration à l'administration de la preuve est exigée de chacune des parties au procès.

3. Sans doute faut-il également tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, laquelle exige des gouvernements nationaux qu'ils apportent la preuve positive de l'effectivité

pratique des recours offerts, en produisant la preuve du traitement conforme au droit au recours effectif dans des cas analogues (voir, notamment, en ce sens : CEDH, Anayev & a. c/ Russie, arrêt du 10 janvier 2012, considérant 110).

4. Le principe de l'égalité des armes (applicable non seulement en droit pénal, mais également en matière civile – cfr notamment C.C., 8 mai 2019, arrêt n° 63/2019 ; Cass., 19 mai 2017, R.G. C.16.0258.N) doit sans doute également être rappelé, tant le demandeur d'asile individuel se trouve dans une position défavorable vis-à-vis de FEDASIL.
5. En d'autres termes, il ne suffit pas pour FEDASIL – comme elle le fait pourtant trop souvent – d'adopter une attitude passive et de se contenter de dénier les affirmations des demandeurs d'asile.

Encore faut-il qu'elle contribue à la charge de la preuve de manière active, en documentant le tribunal sur la manière concrète dont le demandeur d'asile est traité au sein des places de retour, et qu'elle apporte la preuve positive du respect des droits fondamentaux du demandeur d'asile.

V.II. La situation en place Dublin

On serait bien en peine de déceler, dans la loi, les implications concrètes, pour le demandeur d'asile, d'un transfert en place Dublin.

Il faut, pour tenter d'y voir plus clair, se référer, d'une part, aux documents fournis par FEDASIL, d'autre part, aux éléments tirés de dossiers individuels produits par les demandeurs d'asile eux-mêmes.

L'examen de ces éléments révèle ce qui suit :

1. La procédure « des trois entretiens », en théorie.

1. L'un des bouleversements majeurs du déplacement en place DUBLIN consiste dans la mise en branle d'un accompagnement particulier, articulé autour de trois entretiens.
2. Sauf à participer à chacun d'entre eux, et/ou à disposer du dossier social des demandeurs d'asile exigé par l'article 32 de la loi « accueil » (que FEDASIL ne produit pas...), le seul point de départ accessible au tribunal pour tenter d'y voir plus clair sont les Instructions et guides de FEDASIL.
3. A ce sujet, les instructions du 1/10/2020 sont rédigées comme suit :

« Intake – 1^{er} entretien d'information : Le travailleur social organise un premier entretien avec le résident concerné endéans les 2 jours ouvrables suivant son arrivée pour :

- *L'informer de son rôle, sur l'accompagnement en place Dublin et sur ce qui est attendu de lui en termes de collaboration compte tenu de son état de procédure, notamment l'obligation de présence à certaines plages horaires en vue d'organiser les rendez-vous liés à l'accompagnement. Le demandeur est informé que l'absence pendant les plages horaires établies peut faire l'objet d'une sanction ;*
- *Vérifier avec lui sa bonne compréhension du règlement Dublin, de sa décision 26quater ;*
- *Lui expliquer les différentes options possibles : transfert avec ou sans aide de l'OE, refus du transfert*

2^{ème} entretien : décision : Un second entretien est planifié au plus tard le 4^e jour ouvrable suivant l'arrivée du demandeur afin de discuter de l'option choisie par le résident.

Lors de ce second entretien, le travailleur social parcourt à nouveau les différentes options possibles et demande au résident laquelle il a choisie.

- *S'il a choisi de se rendre volontairement dans l'Etat membre avec ou sans l'appui de l'Office des Etrangers, le travailleur social informe l'agent de liaison de l'OE.
Si demandé, l'OE apporte alors son soutien au demandeur pour l'organisation du transfert (y compris la prolongation de l'OQT si nécessaire).*
- *S'il a choisi de ne pas collaborer à un transfert vers l'autre Etat membre : le résident est informé que sa décision sera communiquée à l'OE et que les autorités peuvent à tout moment mettre en œuvre le transfert de manière forcée.
Attention : dans le cas où une décision du CCE annule la décision de refus de séjour, le résident concerné peut continuer à bénéficier de l'aide matérielle.
3^{ème} entretien : départ : Le travailleur social effectue un dernier entretien avant le départ volontaire du résident vers l'Etat membre responsable pour lui donner les dernières informations et documents nécessaires.
Dans le cas où le résident ne collabore pas à son transfert, cet entretien sera utilisé afin d'expliquer à nouveau la situation et ses conséquences. »*

Le tribunal épingle, à la lecture de ce « descriptif » que :

- d'une part, il n'y est aucunement question d'une information complète sur la manière d'introduire un recours à l'encontre de l'annexe 26quater qui a été délivrée¹ ;
- d'autre part, si le premier entretien tend à informer le demandeur d'asile, le second vise une prise de décision concrète, que le troisième entretien tend à exécuter.

A l'estime du tribunal, ces instructions ne rencontrent pas le prescrit de l'article 27 du Règlement Dublin III, **à tout le moins** en ce qu'elles n'offrent aucune phase d'information au sein du centre Dublin sur les recours que le demandeur d'asile peut introduire à l'encontre de l'annexe 26quater.

Dit autrement, le fait de transférer un demandeur d'asile en place Dublin ne serait pas conforme à l'article 27 du Règlement Dublin III, dès lors que – à suivre lesdites instructions – ce transfert ferait perdre au demandeur d'asile le droit à l'information sur les voies de recours (celle-ci étant fournie dans le centre « initial »).

4. FEDASIL précise néanmoins que la procédure des trois entretiens doit être analysée au regard du « Guide opérationnel » qu'elle a édicté au mois de février 2021.

A l'analyse de ce guide, le tribunal pointe les éléments suivants :

- Quant aux spécificités des places Dublin :

« Les places 'Dublin' sont des places semblables aux places d'accueil 'classiques', au sein desquelles le résident bénéficie de l'aide matérielle dans les mêmes conditions et où un accompagnement social est prévu.

¹ L'onglet « Décision 26quater » de ces instructions fait néanmoins mention du fait que « à partir de la notification de cette décision de refus de séjour, le travailleur social doit s'entretenir avec le résident pour lui expliquer la décision, l'informer de la future désignation en place Dublin ainsi que de son fonctionnement (cf ci-dessous accompagnement en place Dublin – brochure FEDASIL place Dublin). Comme pour tout entretien concernant la procédure, ces éléments doivent être consignés dans le dossier social du résident.

Le demandeur est informé de ses droits de recours contre la décision prise par l'OE [...] ».

L'articulation des instructions permet cependant de considérer que cette information sur le droit de recours n'est pas donnée en centre Dublin (puisque'il est fait mention de la future désignation d'un centre Dublin, ce qui présuppose que le demandeur d'asile soit toujours présent dans un centre classique).

Au sein de ces places, le résident concerné est largement informé sur sa situation administrative, sur la procédure « Dublin » ainsi que sur les voies de recours existantes à l'encontre de l'annexe 26quater. » (page 3)

« Le caractère transitoire du séjour entraîne l'adaptation de l'accompagnement à une forme d'assistance fonctionnelle (l'essentiel n'est pas, par exemple, d'inscrire les enfants à l'école mais de préparer le transfert au plus vite pour qu'ils y soient inscrits dans l'Etat membre compétent)

En cela, l'accompagnement en places Dublin est plus spécifique que l'accompagnement traditionnellement assuré par les collaborateurs de première ligne. Le caractère particulier des places Dublin implique également l'utilisation d'un certain style de communication, en l'espèce plutôt directif. Enfin, l'accompagnement se caractérise par le rôle que joue le résident. Une grande coopération est attendue de sa part pour le transfert vers l'Etat membre responsable puisse s'organiser dans les meilleures conditions »

- Quant aux rôles respectifs de l'Office des étrangers et de Fedasil :

« Les Coachs de l'OE présents dans les places Dublin :

- *Font le suivi administratif avec la cellule Dublin au siège de l'OE ;*
- *Entretiennent une collaboration opérationnelle avec l'Etat membre responsable en vue du transfert ;*
- *Organisent, le cas échéant, un maintien en vue du transfert.*

Les travailleurs sociaux de FEDASIL :

- *Donnent les informations sur le transfert et la possibilité de recours et tiennent des entretiens d'accompagnement ;*
- *Sont les personnes de contact pour les problèmes sociaux spécifiques en lien avec le transfert ;*
- *Ont de l'expérience avec le retour volontaire ;*
- *Assurent le suivi médico-social entamé dans la précédente structure d'accueil ;*
- *Signalent les besoins en termes de suivi médico-social dont il faut assurer la continuité dans l'Etat-membre responsable ».*

- Quant à la procédure des trois entretiens :

« 3.3. Déroulement de l'entretien.

Les entretiens sont axés sur la communication d'informations concernant d'une part le transfert vers l'Etat membre responsable et le déroulement de la procédure dans celui-ci, et d'autre part sur les possibilités de recours.

Il vise à amener le résident à prendre position vis-à-vis de sa situation administrative et à collaborer à l'organisation de son voyage vers l'Etat membre responsable. Pour atteindre ce but, la technique de communication utilisée durant ces entretiens revêt une importance cruciale. »

4.1. ENTRETIEN 1 : INFORMATION

Ce premier entretien sert d'abord à faire le bilan des informations que la personne a déjà reçues dans la structure d'accueil précédente, avant sa désignation en place Dublin. L'information est-elle complète et correcte ? Ensuite, vous expliquez le processus et le fonctionnement en place Dublin.

LES INFORMATIONS DE BASE

Vous posez au résident les questions suivantes afin d'évaluer si l'information qu'il a dû recevoir au sein de sa précédente structure d'accueil est correcte et suffisante. C'est une étape essentielle de s'assurer que les bases de la discussion soient acquises.

- *Qu'est-ce que le règlement Dublin ? Quelle question vise-t-il à régler ? Quel est l'état membre compétent pour traiter la demande de protection internationale du résident ?*
- *Pourquoi faites-vous l'objet de cette procédure Dublin ?*

- Connaissez-vous les effets de l'introduction d'un recours au CCE ? Vous lui expliquez que le recours en annulation et en suspension n'est pas suspensif de plein droit. Il existe cependant un recours en extrême urgence qui lui, est suspensif.
- Quel est le fonctionnement d'une place Dublin ?

LES DOCUMENTS DUBLIN

Assurez-vous que le résident comprend la portée des documents qui sont en sa possession dans le cadre du processus Dublin.

- Annexe 26quater : refus de séjour avec ordre de quitter le territoire faisant suite à l'acceptation de prise en charge par l'Etat membre désigné comme compétent pour traiter la demande de protection internationale selon le Règlement Dublin
- Annexe 10Bis 'Laissez Passer' : document permettant au résident de passer les frontières pour se rendre dans l'Etat membre compétent. Sa validité est limitée dans le temps pour le transfert vers cet Etat.

LES OPTIONS DE TRANSFERT

Vous expliquez au résident les différentes options qui s'offrent à lui pour se rendre dans l'Etat membre compétent ainsi que les points positifs et négatifs de chaque option.

Il est essentiel que le résident comprenne les conséquences de son choix afin qu'il soit en mesure de prendre une décision éclairée.

- Soit être soutenu dans l'organisation du transfert par l'Office des Etrangers ;
- Soit se rendre dans l'Etat membre par ses propres moyens endéans le délai de l'OQT [...]
- Soit ne pas collaborer au transfert, c'est-à-dire ne pas se rendre dans l'Etat membre, ni par ses propres moyens, ni avec le soutien de l'OE (s'exposer à un risque d'éloignement forcé du territoire)

[...] LES DIFFERENTS TYPES DE RECOURS

Vous expliquez au résident les différences entre les voies de recours possible s'il souhaite contester la décision de transfert de l'Office des étrangers :

- Le recours en annulation : le résident peut demander l'annulation de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable. Ce recours n'est pas suspensif, cela signifie que le transfert pourrait être exécuté de manière forcée pendant le traitement du recours. La suspension peut être demandée en plus de l'annulation. Si celle-ci est obtenue, le transfert ne pourra pas avoir lieu tant que la décision sur l'annulation n'a pas été rendue.
- Le recours en extrême urgence : si l'Office des étrangers entame l'exécution du transfert de manière forcée, le résident peut introduire un recours en extrême urgence. Celui-ci étant suspensif, le transfert ne pourra pas avoir lieu pendant son traitement.

4.2. ENTRETIEN 2 : DECISION

Pendant cet entretien, vous revenez sur les options de transfert qui ont été abordées lors de l'entretien précédent et auxquelles le résident a dû réfléchir.

Le résident doit décider s'il souhaite coopérer ou non au transfert. Sa position est ensuite consignée et les formulaires nécessaires sont remplis.

Timing : 4 jours ouvrables au plus tard après l'arrivée du résident dans la place Dublin

RAPPEL DES OPTIONS TRANSFERT

- Soit être soutenu dans l'organisation du transfert par l'Office des Etrangers ;
- Soit se rendre dans l'Etat membre par ses propres moyens, endéans le délai de l'OQT ;
- Soit ne pas collaborer au transfert Dublin c'est-à-dire ne pas se rendre dans l'Etat membre, ni par ses propres moyens, ni avec le soutien de l'OE et s'exposer à un risque d'éloignement forcé du territoire ;

Le résident peut également opter pour un retour volontaire vers son pays d'origine ou opter pour l'introduction d'un recours au CCE contre la décision 26quater.

DECISION

Dans le cadre du trajet Dublin, la déclaration d'intention a pour objectif de formaliser le moment d'information par le travailleur social au résident quant aux options possibles et les conséquences pour chacune d'entre elles.

A la fin de l'entretien, le document 'Déclaration d'intention après une annexe 26quater est entièrement complété. La décision du résident est clairement notée et le document est signé par lui. Le document est joint au dossier social et, à sa demande, une copie peut lui être remise.

[...]

ENTRETIEN 3 : DEPART

Cet entretien consiste principalement à prendre des dispositions pratiques et à organiser le transfert.

Remarques : si le résident ne souhaite pas partir, cet entretien pourra être utilisé pour expliquer à nouveau qu'une mesure d'éloignement et un éloignement forcé est possible à l'initiative de l'OE ».

5. Si, **sur papier**, la procédure des trois entretiens semble rencontrer les exigences d'information qui faisaient défaut dans le cadre des instructions du 1/10/2020, il est indéniable que celle-ci engendre une pression pour le demandeur d'asile, contraint, au maximum 10 jours après son arrivée en « centre Dublin » de prendre position sur ses options de départ vers l'Etat responsable.

Il semble utile de souligner que, dès lors que le demandeur d'asile est invité à prendre une décision, il ne s'agit pas uniquement, comme le soutient FEDASIL, de mesures d'accompagnement...

Le tribunal reviendra, ci-dessous, à la question de savoir si cette pression est indue.

6. Le dossier de pièces produit par la partie demanderesse révèle en outre que, **dans les faits, cette procédure n'est pas respectée**.

En effet, sont produits au dossier de Monsieur S. les rapports des premier et deuxième entretiens d'un demandeur d'asile Dubliné. Le tribunal épingle, à l'examen attentif de ces pièces, que :

- L'assistant social de FEDASIL n'est pas présent (ni lors du premier, ni lors du second entretien), ce qui contredit l'affirmation selon laquelle le déplacement en place DUBLIN vise à permettre au demandeur d'asile de bénéficier d'un accompagnement adapté à sa situation, de la part de FEDASIL à tout le moins ;
- Lors du premier entretien, mené par l'Office des étrangers, celui-ci n'aborde à aucun moment le recours possible contre l'annexe 26quater. La procédure telle que décrite dans les instructions reprises ci-dessus n'est donc pas celle qui est, dans les fait, appliquée ;
- Déjà lors de ce premier entretien, l'Office des étrangers fait mention, à 4 reprises, de l'éventualité d'une arrestation par la police, en cas de refus de retour volontaire (le rapport ne comporte pourtant même pas deux pages de retranscription...) ;
- Lors du second entretien, l'éventualité d'une arrestation par la police est à nouveau évoquée à 4 reprises... sans qu'à aucun moment l'Office des étrangers ne l'informe de son droit au recours contre l'annexe 26quater...

Ces pièces démontrent que – contrairement à ce que soutient FEDASIL, qui n'a ni conclu, ni répondu au dépôt de ces pièces... – la réalité des entretiens est bien loin de celle qui est présentée habituellement aux cours des tribunaux dès lors que :

- D'une part, aucun assistant social ne participe à la procédure des trois entretiens pourtant mise en œuvre (en dehors d'un texte légal précis sur cette procédure, s'il était besoin de l'épingler...) par FEDASIL ;
- D'autre part, à aucun moment le demandeur d'asile n'est informé de ses possibilités de recours.

7. Enfin, à l'estime de tribunal, c'est de manière incorrecte que FEDASIL considère que cette pression résulte de l'annexe 26quater.

En effet, l'annexe 26quater n'enclenche pas, à elle seule, la procédure des trois entretiens.

C'est bel et bien la désignation d'un centre Dublin (que la loi n'impose pas à FEDASIL) qui conduit à soumettre le demandeur d'asile à cette procédure.

V.III. La conformité de cette situation avec les dispositions internationales.

1. Le respect des droits des demandeurs d'asile « dublinés » pose sérieusement question au regard du droit à un recours effectif (et à la dignité humaine, s'il fallait le rappeler...), tel que rappelé ci-dessus.
2. Plus encore que cela, le tribunal considère qu'il doit être tenu pour acquis qu'une pression est exercée sur ceux-ci, pression résultant :
 - de l'absence de toute information quant aux recours possibles contre l'annexe 26quater à compter de leur arrivée en place « Dublin » ;
 - de la procédure des trois entretiens, et tout particulièrement du deuxième entretien, contraignant le demandeur d'asile à opérer un choix quant à son retour dans l'état responsable, dans les 10 jours de son arrivée en centre Dublin ;
 - de l'accès à un interprète qui n'est pas physiquement présent lors de l'entretien (et qui ne peut donc, par nature, s'assurer de ce qui est consigné dans le rapport d'entretien et permettre au demandeur d'asile de le signer en connaissance de cause) ;
 - de l'absence de garantie que le formulaire soumis à l'étranger lors de cet entretien soit rédigé dans une langue que celui-ci comprend ;
 - de la présence (à tout le moins possible) des services de police aux entretiens (celle-ci n'étant vraisemblablement pas liée à une situation de risque ou d'infraction particulière) ;
 - de la possibilité, pour les services de police, de procéder à l'arrestation d'un demandeur d'asile au sein d'un centre Dublin (possibilité sur laquelle l'Office des étrangers revient de manière plus qu'insistante lors des trois entretiens) ;
 - des mentions de la fiche informative, faisant état d'une mesure d'éloignement non pas vers l'état responsable, mais bien vers le pays d'origine.
3. Le tribunal ne peut tenir pour acquise l'affirmation de FEDASIL selon laquelle les services de police ne sont jamais présents aux entretiens : ceci est contredit par le formulaire confirmant l'audition d'un étranger reprenant la mention « *Fonctionnaire de la police / de l'OE constatant* ». Il en va de même de la mention reprise sur la fiche informative, qui indique « *l'Office des étrangers (OE) souhaite tenir compte de ce dont vous désirez nous faire part. Vous êtes donc invité à répondre aux questions ci-dessous. La police notera vos réponses dans un rapport qu'elle enverra immédiatement à l'OE* ».

Le tribunal observe par ailleurs qu'aucun élément n'est produit justifiant du fait que ce formulaire ne serait pas conforme aux situations de fait susceptibles de se présenter. Les affirmations de FEDASIL ne peuvent – notamment eu égard aux discordances existant entre ses déclarations récurrentes et la situation de Dublinés, telle qu'elle résulte de pièces objectives – suffire à apporter la preuve du fait que les mentions du formulaire ne traduiraient pas une situation de fait.

Il doit donc être tenu pour démontré – jusqu'à preuve du contraire (article 8.4. du Code civil) – que les services de police sont susceptibles de participer à cette procédure d'entretiens.

4. Le tribunal ne partage en outre pas l'analyse habituelle de FEDASIL, selon laquelle il reviendrait au demandeur de protection internationale de démontrer qu'il a concrètement été confronté à des pressions illégitimes.

En effet, outre que ceci ne répond ni au prescrit de l'article 8.4. du Code civil, ni à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelée ci-dessus, la preuve exigée par FEDASIL serait en toute hypothèse impossible à apporter pour les demandeurs de protection internationale maintenus dans leur centre d'origine par une ordonnance en extrême urgence : ceux-ci, par nature, ne sont pas effectivement confrontés à la procédure des trois entretiens...

A défaut de tout élément de preuve matériellement possible à apporter, le tribunal doit donc apprécier la situation qui serait celle du demandeur de protection internationale dans l'éventualité d'un transfert en place Dublin.

Ainsi donc, l'analyse des procédures et carences résultant de dossiers d'autres demandeurs d'asile, confrontés à la procédure des trois entretiens, constitue un point de départ indispensable.

Le tribunal constate d'ailleurs que FEDASIL use de ce procédé de « généralisation » en se fondant sur un e-mail (non individuel) confirmant le droit à être assisté par avocat aux entretiens menés par l'Office des étrangers, ou encore en produisant le document adressé aux services de police pour signaler la présence d'un étranger dont l'annexe 26quater est expirée sur leur territoire...

Sans doute faut-il également épingler que FEDASIL se garde bien de produire le dossier individuel de chaque demandeur d'asile, reprenant pourtant ces rapports d'entretien et autres documents individualisés... et donc les éléments individuels qu'elle réclame...

5. Ces éléments étant rappelés, ainsi que le tribunal l'exprimait ci-dessus, une pression doit être considérée comme induue si elle ne poursuit aucun objectif légitime ou si, tout en poursuivant un objectif légitime, elle dépasse ce qui est nécessaire à l'atteindre.
6. Si les éléments de pression relevés ci-dessus peuvent trouver une justification à l'égard d'un « dubliné » n'ayant introduit aucun recours contre l'annexe 26quater (à supposer – au vu du manquement clair à l'obligation de l'informer sur les possibilités de recours tel qu'il découle des pièces produites – que l'absence de recours soit révélatrice d'un consentement « tacite » au retour), le tribunal estime que la justification de ces éléments de pression pose bien plus question à l'égard d'un « dubliné » ayant introduit un recours contre celle-ci.
7. En effet, par l'introduction de pareil recours au CCE, le demandeur d'asile manifeste sa désapprobation, de manière on ne peut plus claire, sur un retour volontaire dans l'état jugé responsable.

FEDASIL a par ailleurs longtemps prétendu que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit un recours contre l'annexe 26quater qui lui a été délivrée, l'Office des étrangers ne procède jamais au transfert vers l'état compétent.

Par conséquent, si – dès l'introduction d'un recours devant le CCE – l'Office des étrangers met « en suspens » toute mesure de transfert vers l'état compétent, quelle peut encore être la nécessité de mettre en branle cette procédure d'entretien, menée dans le contexte anxigène rappelé ci-dessus ?

Le tribunal n'aperçoit pas la justification de ces mesures à l'égard d'un « dubliné » contestant l'annexe 26quater...

A défaut de justification, la pression doit nécessairement être considérée comme induue.

8. Le tribunal observe quoi qu'il en soit que cette affirmation est (à nouveau) contredite par les statistiques versées par l'Etat belge dans une autre cause (cfr T.T. Liège , div. Namur, 17/12/2021, R.G. n° 21/808/A), dont il résulte que :

- depuis janvier 2021, 84 demandeurs de protection internationale ont été interceptés par l'Office des étrangers ;
- sur ces 84 demandeurs de protection internationale, 50 (soit plus de la majorité) ont été interceptés en place Dublin ;
- sur ces 50 « Dublinés », 25 avaient introduit un recours contre l'annexe 26quater ;
- sur ces 25 Dublinés ayant introduit un recours contre l'annexe 26quater, 14 voyaient leur recours toujours pendant lors de l'interception.

Il peut légitimement être déduit de ces statistiques – à les supposer fiables dès lors que rien ne permet de déterminer dans quelle mesure elles sont complètes, celles-ci étant présentées sous forme d'un tableau Exel unilatéral – que tous les « Dublinés » ayant introduit un recours contre l'annexe 26quater ne voient pas les mesures d'exécution suspendues dans l'attente de l'issue de leur recours au CCE...

9. L'analyse de ces statistiques (cfr une fois de plus le jugement susmentionné) laisse par ailleurs entrevoir plusieurs cas dans lesquels des demandeurs d'asile ayant introduit un recours contre l'annexe 26quater toujours pendant ont néanmoins été ramenés à la frontière, ou ont choisi de quitter volontairement le territoire (certains décidant néanmoins de revenir sur le territoire belge ce qui en dit long sur le caractère prétendument volontaire de ce retour...).
10. Pour autant que de besoin, le tribunal épingle que la nécessité d'exécuter avec célérité l'annexe 26quater, si elle pourrait constituer un objectif légitime dans le cadre d'un demandeur d'asile ne contestant pas celle-ci, ne peut justifier la mise en branle des trois entretiens en l'espèce : cette procédure est manifestement prématurée, compte tenu de l'introduction d'un recours, dont il est prétendu qu'il suspend dans les faits toute mesure de retour forcé.
11. De la même manière, l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 ne peut à lui seul justifier la manière dont l'aide matérielle est octroyée en centre Dublin.

En effet, ledit article définit l'aide matérielle en ces termes :

« l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire »

Outre que cet article s'applique à l'ensemble des demandeurs d'asile (et pas uniquement les « dublinés »), il ne fonde aucunement l'obligation qu'aurait le demandeur d'asile – en cours de procédure à l'encontre d'une annexe 26quater – de collaborer à une procédure qui est aux antipodes de la thèse qu'il soutient.

12. Par ailleurs, et en écho à ce qu'a considéré la Cour du travail de Liège par arrêt du 22 juin 2021, le tribunal ne souscrit pas à l'analyse selon laquelle la pression mise sur un demandeur d'asile dubliné serait inopérante, de par le fait qu'il dispose d'un avocat en mesure de l'informer sur ses droits (ce qui n'est, du reste, pas avéré dans tous les cas. Dans le cas où un demandeur d'asile ne dispose pas d'un avocat, les documents déposés laissent entrevoir une absence totale d'information sur les voies de recours, en dehors des mentions de l'annexe 26quater).

Si c'est une chose d'être informé, c'en est en effet une autre de « résister » à un entretien mené par l'Office des étrangers, le cas échéant en présence des services de police, dans une langue souvent inconnue du demandeur d'asile.

Par ailleurs, on ne peut considérer qu'une pression disparaîtrait de par le seul fait que le jeu de pouvoir serait « rééquilibré » de par la correcte information du demandeur d'asile... La pression existe, c'est un fait qui ne peut être nié (et qui ne l'est d'ailleurs pas par FEDASIL). Seule importe la question de savoir si elle est indue, sans qu'il faille s'interroger sur la question de savoir si elle peut être atténuée de par les conseils dont a pu profiter le demandeur d'asile au préalable...

13. Le tribunal considère par conséquent que les modalités d'aide matérielle en place Dublin, en ce qu'elles impliquent une pression injustifiée sur le demandeur d'asile ayant introduit un recours contre l'annexe 26quater, ne sont conformes ni à la dignité humaine, ni au droit à un recours effectif.
14. Enfin, le tribunal constate que, dans les faits, la pression qu'impliquent les modalités d'octroi de l'aide en centre Dublin est telle que, dans les faits, aucun demandeur d'asile n'y demeure plus de 10 jours (ce qui résulte du PV de descente sur les lieux susmentionné, et qui n'est d'ailleurs à aucun moment contredit par FEDASIL, disposant pourtant des données statistiques permettant de contredire le cas échéant ce constat).

Le lien de cause à effet entre les pressions liées à un transfert en centre Dublin et le renoncement à l'aide matérielle est donc clair.

Le taux d'interception en place Dublin (50/84, soit 59 % - cfr jugement du 17/12/2021 susmentionné), ainsi que la proportion de cas dans lesquels l'interception est intervenue nonobstant l'existence d'un recours contre l'annexe 26quater semble par ailleurs confirmer la légitimité de la crainte des demandeurs de protection internationale d'un risque accru d'une exécution forcée de l'annexe 26quater à défaut de confirmation de leur collaboration (crainte sans aucun doute renforcée par la manière dont sont tenus les deux premiers entretiens au vu des nombreuses mises en garde quant à la possibilité d'une arrestation).

La pérennité de l'aide, et la possibilité concrète de poursuivre un recours sans bénéficier d'un toit et de moyens de subsistance, est donc loin d'être garantie à la partie demanderesse du fait de son transfert en centre Dublin.

De la sorte, si certes, une voie de recours est ouverte, son effectivité n'est pas garantie.

15. La demande doit, dans ces circonstances, être déclarée fondée, sans qu'il ne se justifie de procéder à l'analyse des autres moyens de la partie demanderesse, ceux-ci n'étant pas de nature à apporter une réponse différente au litige.

Le tribunal constate par ailleurs qu'il n'existe aucune impossibilité à maintenir Monsieur S. au centre de Jambes, dès lors qu'il y réside de manière continue depuis l'entame de la procédure.

16. Le tribunal relève enfin que l'astreinte constitue en l'espèce la seule garantie de l'exécution d'une obligation de faire telle qu'elle est ordonnée en l'espèce. Il y a lieu de faire droit à cette demande, du reste non contestée...

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties,**

Sur avis oral conforme de Madame BONNET Cécile, Auditeur du travail

DIT le recours recevable,

DIT la demande principale fondée ;

CONDAMNE FEDASIL à maintenir Monsieur S. au centre d'accueil de _____ jusqu'à l'issue du recours au CCE contre l'annexe 26quater et, ensuite, le cas échéant, jusqu'à l'issue de sa procédure d'asile, sous peine d'une astreinte unique de 5.000 € ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit ;

CONDAMNE l'Agence **FEDASIL** aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de **142,12 €**, étant l'indemnité de procédure, ainsi qu'à la contribution au Fonds Budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par le Tribunal à la somme de **20 €** (art. 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017, instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

AINSI jugé et signé avant prononciation par la **7ème chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur**, où siégeaient :

N. ROBERT, Juge

P. PALATE, Juge social représentant les employeurs

M. BRANTS, Juge social représentant les employés

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de C. ANGHELONE, Greffier assumé

C. ANGHELONE, Greffier
assumé

M. BRANTS, Juge social
représentant les
employés

P. PALATE, Juge social
représentant les
employeurs

N. ROBERT, Juge

Et prononcé en langue française à l'audience publique du **28/1/2022** de la **7ème chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur**, par N. ROBERT, Juge, assisté de C. ANGHELONE, Greffier assumé, qui signent ci-dessous

C. ANGHELONE, Greffier
assumé

N. ROBERT, Juge